

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'aménagement et l'élargissement de la RD 151
entre les PK 13.100 et 17.100
Communes de LAVATOGGIO et MONTEGROSSO
(Haute-Corse)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I - CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2011-2019 du 29/12/2011 sur la réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que pour compléter la transposition de la directive communautaire n° 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite "Autorité environnementale" (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement avant que ces derniers ne soient adoptés. L'avis requis par le Préfet de Corse, en sa qualité d'autorité environnementale, est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet d'aménagement et d'élargissement de la RD 151, présenté par le Conseil départemental de Haute-Corse (CD 2B) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Il s'inscrit par ailleurs, dans la rubrique n°6 d (relative aux routes) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement définissant les critères de soumission à étude d'impact ou examen au cas par cas. Dans le cas d'espèce, une étude d'impact a été réalisée par le porteur de projet du fait du linéaire concerné (au-delà de 3 km).

L'avis de l'Autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Ce dossier a été déclaré recevable par le service instructeur, il en a été accusé réception par l'Autorité environnementale le 30 août 2016.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé, requis au titre de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, a été reçu le 10 octobre 2016.

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la présentation et les caractéristiques du projet

Le projet prévoit la requalification et l'élargissement de la Route départementale 151 entre le PK 13.100 et le PK 17.100, sur une longueur de 4 km, entre les communes de Lavatoggio et Montegrosso (2B), ainsi qu'un redimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Cette voie de circulation permet de désenclaver les villages de l'intérieur et présente un intérêt touristique certain.

La réalisation de ce recalibrage et reprofilage permettra d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité des automobilistes.

Le projet ne prévoit pas de rectification de tracé mais une modification du profil en travers de la route via un élargissement de la chaussée, la création d'un fossé bétonné de 0,65m de large et un accotement aval de 0,70m. Il nécessite le prolongement de 2 ouvrages hydrauliques existants, le redimensionnement de 11 ouvrages hydrauliques existants et la création de 4 nouveaux ouvrages, en traversée de chaussée.

Les travaux seront d'une durée de six mois.

La localisation du projet est présentée ci-dessous :



Localisation du projet – Extrait de l'étude d'impact

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact contient l'ensemble des rubriques mentionnées à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Conformément aux textes réglementaires, elle comporte un résumé non technique et une étude d'incidences Natura 2000.

II-3 - Sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux

L'état initial traite de toutes les thématiques utiles à la caractérisation de l'environnement, au regard de l'opération prévue (milieu physique, naturel, paysager, humain et patrimonial).

Concernant le **milieu physique**, le secteur d'étude se situe sur des formations granitiques, en zone de piémont, dont le point culminant au niveau du secteur de l'étude est le Capu di Bestia (804 m). Elles renferment la masse d'eau souterraine du socle granitique du Nord-ouest de la Corse, dont les ressources à faibles débits sont présentes dans les secteurs altérés ou fissurés.

Le projet se trouve sur le bassin versant du Fiume Seccu. La RD 151 franchit trois ruisseaux non pérennes (*le Truigna, le Caparone et le Spavarell*). Les eaux de surface sont de bonne qualité et aucune pollution du sol, ni aucune activité polluante n'est présente sur le tronçon considéré.

Une source captée à 200 mètres en aval du périmètre d'étude (source de Padule) est identifiée comme « sensible à tout risque de pollution ». L'étude nécessiterait de préciser les usages de cette source et sa qualité (eau potable ou non, irrigation, eau pour les élevages, pour les randonneurs, etc.).

Concernant les **risques**, des feux de forêts et des inondations sont recensés sur les deux communes. La commune de Montegrosso dispose d'un Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 04 décembre 2009. Cependant, le tronçon de la RD 151 requalifié ne recoupe aucune zone d'aléa.

Concernant le **paysage**, la route actuelle surplombe la vallée du Fiume Seccu. Elle s'inscrit dans un paysage à dominante naturelle et agricole et offre plusieurs points de vue remarquables. L'aménagement du secteur de la RD 151 constitue un « enjeu fort de l'arrière-pays littoral » (page 55 – extrait du volet paysager du SCOT de Balagne) et un « enjeu touristique majeur » (page 83).

Outre les panoramas (photo 7 page 58), l'étude devrait mieux recenser :

- les murs en pierre (sommairement cartographiés page 99) ;
- les réseaux aériens qui dévalorisent le paysage (photos 1, 2, 3, 4, 6 – page 57) ;
- les zones de dépôts sauvages (carcasse de voiture, électroménager) ou de publicité non réglementaire;

Concernant le **milieu naturel**, l'étude du milieu biologique a fait l'objet d'une expertise s'appuyant notamment sur trois journées de prospections *in situ*, en avril 2015, juin 2016 et août 2016.

Le projet se situe en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la biodiversité. Toutefois, la zone abrite quelques espèces protégées, dont une susceptible d'être impactée.

Pour la flore, l'Autorité environnementale relève la présence d'une station d'espèce protégée relativement commune en Corse (*Allium Chamaemoly*) non mentionnée dans les inventaires fournis. La station d'une vingtaine de plantes occupe quelques mètres carrés en bord de route (coordonnées géographiques Lambert 93 : 1181777.15 ; 6179273.18). Cette zone doit être évitée pour le stockage de matériaux de chantier.

L'inventaire devra donc être complété sur ce point et faire l'objet si possible, d'une mesure d'évitement, voire d'une mesure de compensation en cas de destruction.

Pour la faune, le projet s'insère dans des habitats naturels et semi-naturels à préserver (murets, ouvrages, haies, etc.) compte tenu de la présence d'une petite faune sensible (oiseaux, chiroptères, reptiles) dans ces habitats de bord de route.

Concernant le **milieu humain et la santé**, le projet s'inscrit dans un secteur agricole (pâturages) peu fréquenté.

L'aspect sécurité routière aurait mérité un examen initial proportionné au site : problèmes de visibilité dans les virages, stationnement anarchique, vitesse réduite, signalétique à revoir. Ceci afin de faire ressortir les impacts potentiels du projet pour tous les usagers, y compris pour les cyclistes.

Qualité de l'air : la RD 151 ne fait partie d'aucun périmètre de suivi de la qualité de l'air par Qualitair Corse, l'état initial est qualifié de bon en l'absence d'un très fort trafic et d'activités polluantes. La charge prévisionnelle de trafic est de 935 véhicules/jour, dont 1,5% de poids lourds. Sur la longueur du tracé une seule habitation est présente. L'étude d'impact préconise la réalisation d'une étude de type IV, au regard de la note méthodologique de 2005 « guide des études d'environnement air » des ministères de l'équipement, des transports et du logement, et de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Ambiance sonore : Selon une étude réalisée par le Conseil Départemental de Haute-Corse en 2014, le trafic moyen journalier est de 806 véhicules / jour sur la RD 151. L'ambiance sonore s'élève en moyenne à 49,2 dB(A) sur l'aire d'étude et est considérée comme étant bonne. Les niveaux sonores de 65 à 60 dB sont respectivement calculés comme perceptibles à des distances de 1 m et 3 m du bord de la chaussée.

Adduction en eau potable : les communes de Lavatoggio et Montegrosso sont alimentées en eau potable par les ressources de l'Office hydraulique de la Corse. Au vu des renseignements dont dispose l'ARS, il n'existe aucune déclaration d'utilité publique de captage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur les deux communes du projet.

II-4 – Sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et sur la justification du choix

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, naturel et humain en distinguant la phase travaux de la phase exploitation.

Concernant le **milieu physique**, le réaménagement de la RD 151 induit des effets directs sur la topographie :

- la plate-forme routière sera élargie côté aval, sur la totalité du tracé et un fossé bétonné sera créé côté amont (fossé de 0,65m de large et 0,20m de profondeur) ;
- la surface imperméabilisée passera, selon l'étude de 1,4 à 1,9 ha. L'Autorité environnementale relève que ces chiffres semblent légèrement sous-estimés¹. La surface imperméabilisée serait plutôt de l'ordre de 2,14 ha ;
- le volume total des déblais s'élève à 2 378 m³ et celui des remblais à 685 m³.

Le réaménagement de la RD 151 induit également des impacts sur les eaux superficielles et souterraines du fait d'une modification des eaux de ruissellement et des zones d'infiltration au sol. La mise aux normes de la gestion des eaux pluviales de la plate-forme devrait favoriser *in fine*, l'écoulement de ses eaux pluviales. En outre, le projet est susceptible d'avoir des impacts classiques liés à la phase de travaux (pollutions accidentelles liées aux usages de fuel, matériaux bitumeux, terrassement, décapage des sols, etc.)

Le projet est par ailleurs compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE de Corse.

S'agissant du **paysage**, le projet sera globalement plus impactant que la route existante contrairement à ce qui est dit dans l'étude, à tort : « *la requalification de la RD 151 n'aura aucun impact visuel sur le paysage. Le paysage après mise en service de la route restera quasi identique à l'échelle du site* » (page 16).

En effet, le projet prévoit :

- un fossé (côté amont) et un accotement (côté aval), en béton qui s'inséreront difficilement dans le paysage proche, vus depuis la route et concourront à banaliser quelque peu le site ;
- une teinte gris neutre pour les fossés bétonnés (cf. page 109) qui ne correspond pas à la teinte ocre des accotements des photomontages. Les illustrations, coupes et photomontages doivent être objectifs et cohérents avec le texte tout en garantissant la prise en compte des coloris des bords de route ;
- des terrassements qui devront faire l'objet de modalités pour éviter les ruptures de la pente et les talutages lisses au profit d'un travail de peignage ;
- l'abattage d'arbres qu'il importe de quantifier et cartographier.

1. Détail du calcul réalisé par l'Autorité environnementale :

4000 ml de chaussée x 4,50 m de large = 18 000 m²,

avec l'accotement bétonné (0,20 m) et le fossé bétonné (0,65m), soit 5,35 m de large x 4000 ml = 21 400 m²

S'agissant du **milieu naturel**, l'étude ne devrait pas conclure que « la réalisation du projet n'a pas d'effet sur le milieu naturel » (cf. résumé non technique). En effet, l'Autorité environnementale rappelle que le projet concourt à l'imperméabilisation de plus de 0,5 ha de milieu semi-naturel.

De plus, la petite **faune** présente sur site, sera temporairement impactée en phase chantier par la démolition des murets et ouvrages hydrauliques et par les défrichements de bords de route (destruction de haies, abattage d'arbres, etc.). Sur ce point, le nombre d'arbres abattus et leur localisation doivent figurer dans l'étude (annexe 2 peu lisible).

Page 43, la mention de la RD 17 est sans objet avec le tronçon concerné.

Pour la **flore**, le porteur de projet devra compléter l'étude d'impact comme mentionné supra à propos de l'espèce protégée *Allium Chamaemoly*.

Pour ce qui relève du **milieu humain et de la santé**, le calcul des effets sonores de la circulation sur le tronçon concerné de la RD 151, permet d'apprécier que l'habitation située à une cinquantaine de mètres de la voie de circulation sera soumise à des nuisances sonores inférieures à 60 dB(A). Elle sera amenée à subir des nuisances faibles en phase chantier. C'est pourquoi, les travaux devront être réalisés avec des engins de chantier conformes à l'arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des engins bruyants.

Le projet améliorera à terme, la sécurité des automobilistes. En particulier, le stationnement des véhicules de tourisme sera facilité grâce à la création d'une aire de stationnement de part et d'autre de la voie, à proximité de la Bocca Di Salvi. De même les parapentistes bénéficieront d'une aire de départ élargie.

L'Autorité environnementale appelle toutefois l'attention du pétitionnaire sur la sécurité des cyclistes qui pourrait s'avérer impactée par la création d'un fossé bétonné de 20 cm de profondeur sur une route étroite.

L'étude gagnerait par ailleurs à préciser les modalités de circulation en phase chantier (accès à l'habitation, aux parcelles agricoles, au réservoir d'eau potable, au départ de parapentes, aux villages enclavés, etc.).

Enfin, l'Autorité environnementale relève qu'aucun projet connu, au sens de l'article R 122-5 du code de l'environnement, n'est répertorié au titre d'effets cumulés potentiels ou avérés.

II-5 – Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation

Concernant le **milieu physique**, les mesures d'évitement ou de réduction relatives aux eaux superficielles et souterraines sont bien documentées et proportionnées aux enjeux.

L'Autorité environnementale relève que le pétitionnaire s'engage à :

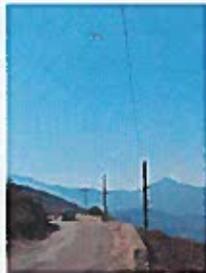
- acheminer les déchets de chantier conformément au Plan Départemental de Gestion des Déchets de chantier ;
- mettre en œuvre des mesures d'évitement des risques de pollution des eaux (cf. captage proche de la zone de travaux) : kit anti-pollution, aire réservée au ravitaillement des engins de chantier. Pour la source située en aval du projet, et en fonction des usages qui auront été répertoriés, le pétitionnaire devra prendre des mesures complémentaires si besoin (signalétique adaptée pendant la phase travaux, etc.).
- mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts liés à la gestion des écoulements superficiels (stockage et stationnement des engins hors zone potentiellement inondable, nettoyage des ouvrages après chaque orage, rétablissement des écoulements, etc.). Les aires de ravitaillement des engins de chantier doivent être précisées (page 95).

Pour le **milieu naturel**, l'Autorité environnementale relève plus particulièrement les mesures suivantes:

- la mise en place d'un suivi environnemental du chantier par un écologue avant, pendant et après le chantier afin de « *baliser au démarrage des travaux, les zones sensibles, puis de vérifier au cours du chantier que les secteurs sensibles ne sont pas impactés* ». Le rapport de ces visites sera consultable par la Police de l'environnement. Sur ce point, il serait opportun que l'écologue transmette *a posteriori*, une note récapitulant l'ensemble de sa mission, à la DREAL de Corse ;
- la reconstruction à l'identique des murets et ouvrages hydrauliques. Cet engagement fort de la part du pétitionnaire au sein du résumé non technique (page 16) mériterait d'être repris et mieux mis en valeur dans le corps de l'étude (descriptions et photographies en lien avec la cartographie déjà réalisée) ;
- la réutilisation de la terre de chantier sera privilégiée pour les opérations de terrassements et de remblaiements de sorte à éviter la propagation d'espèces invasives ;
- le calendrier de travaux sera défini en tenant compte des périodes à éviter (périodes de reproduction et de nidification des espèces présentes) sans que ce calendrier soit bien explicité, ce qui perd un peu de son intérêt. Une attention particulière devra être portée sur les phases de démolition des murets, arbres et ouvrages hydrauliques.

S'agissant du volet **paysager**, les mesures présentées sont nettement insuffisantes :

- l'enfouissement des réseaux aériens doit constituer une des priorités de l'aménagement, en lien avec les concessionnaires concernés. En effet, l'amélioration de la sécurité de la RD 151 aura pour conséquence l'artificialisation pérenne de plus de 5 000 m² d'espace semi-naturel, la création de murs de confortement et une banalisation relative d'un paysage dûment qualifié de remarquable et touristique. Il est donc indispensable de compenser ces impacts par une réelle volonté de requalification et donc d'enfouir tous les réseaux aériens (cf. photos ci-dessous).



- la création de murs de confortement à proximité des départs de parapente doit être assortie de mesures de réduction des impacts visuels via un parement en pierre de ces murs;
- des précisions sont également attendues sur la préservation de certains arbres isolés et sur la restauration des murets de pierres :



- enfin l'Autorité environnementale encourage le pétitionnaire à mener certaines actions connexes (suppression de carcasse de voiture, dépôt sauvage d'électroménager, intégration paysagère du réservoir d'eau potable de Salvi en lien avec l'Office d'équipement hydraulique de la Corse).



Réservoir d'eau potable de Salvi à proximité immédiate de la RD 151

S'agissant du **cadre de vie et de la santé**, les travaux seront réalisés en période diurne.

Le pétitionnaire prévoit par ailleurs, un plan de circulation et une signalétique adaptée lors de la phase chantier qu'il devra mieux détailler dans l'étude.

De même, il devra prendre en compte l'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîte à moustiques.

L'étude fournit une **estimation des mesures en faveur de l'environnement**, comme requis par l'article R. 112-5 du code de l'environnement. Cette estimation est toutefois peu explicite du fait de la mention de coût unitaire et non d'une évaluation précise des coûts en faveur de l'environnement pour le projet considéré.

A noter, enfin, le projet ne prévoit aucune dépense en faveur du paysage (hormis la préservation de la terre végétale) ce qui est difficilement acceptable au regard de cet enjeu fort du dossier .

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de requalification et d'élargissement de la RD 151 est un projet d'ampleur modérée pour un site sensible du point de vue de l'environnement (enjeux en termes d'hydraulique, de paysage et de biodiversité).

Il vise à améliorer la sécurité et le confort des usagers de la route départementale dont le nombre d'usagers n'est pas susceptible d'augmenter suite aux travaux.

L'étude est correctement étayée par de nombreuses cartes, photos et tableaux facilitant la compréhension par le public des enjeux du site.

Quelques compléments seront toutefois nécessaires pour ce qui concerne :

- l'état initial : les usages du captage d'eau de Padule, l'étude de type IV pour la qualité de l'air, la présence d'une espèce floristique protégée (*Allium Chamaemoly*), l'inventaire des réseaux aériens, des murets et des dépôts sauvages, les conditions de circulation pour les cyclistes ;
- les effets du projet : la surface imperméabilisée recalculée, le nombre et la localisation des arbres abattus ou préservés, les photomontages cohérents avec le texte concernant les teintes des fossés, les impacts pour la sécurité des cyclistes ;
- les mesures pour éviter- réduire-compenser le projet : la transmission du suivi écologique à la DREAL de Corse, les mesures pour éviter la destruction de l'espèce protégée sus-mentionnée (ou la demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée, le cas échéant), le calendrier des travaux en fonction de la protection de la faune et de la flore, l'enfouissement des réseaux aériens, etc.
- l'estimation complétée des coûts en faveur de l'environnement.

En l'état actuel, l'aménagement se traduit par des impacts résiduels en termes de paysage et de sécurité pour les cyclistes. Ces impacts pourraient opportunément être évités (cf. cunettes empierrées ou enherbées, murs de confortement empierrés, résorption des points noirs paysagers, etc.).

En conclusion, l'Autorité environnementale :

- considère que l'analyse des enjeux environnementaux du site est globalement satisfaisante ;
- recommande toutefois au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact comme indiqué dans le présent avis.

Fait à Ajaccio, le **21 OCT. 2016**

Le Préfet,

